



Parc national
de la **Guadeloupe**

Arrêté N° 2025 - 064

**Relatif a un vol en hydravion en cœur du Parc national au large
de l'îlet Fajou pour l'observation des raies léopard dans le cadre du projet
« Lanj, vers des actions adaptées pour la conservation de la raie léopard
(*Aetobatus narinari*) dans les Antilles françaises ».**

Le directeur de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 3 et 15;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et la modalité 22 de son application décrite à l'annexe 3 ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces suivis, sous forme de courrier électronique, par Madame Caroline CESTOR, le 10 avril 2025, mail : contact@kapnatirel.org

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Décide

Article 1 :

Dans le cadre du projet "LANJ – Vers des actions adaptées pour la conservation de la raie léopard (*Aetobatus narinari*) dans les Antilles françaises", soutenu par l'Union européenne via BESTLIFE2030, un suivi des populations est prévu. Différentes méthodes seront utilisées, dont le survol aérien en ULM pour les eaux peu profondes

du Grand Cul-de-Sac Marin (<5m). Il ne s'agit pas de prélèvements, mais uniquement de survol en hydravion au dessus du cœur du parc marin sur le secteur de l'îlet Fajou. Les résultats attendus contribueront à une meilleure connaissance de la dynamique des populations locales.

Article 2 :

Caroline Cestor, présidente de l'association Kap Natirel, courriel : contact@kapnatirel.org est responsable de ces suivis :

Elle sera accompagnée par :

- **Beaufort Océane**, Kap Natirel, responsable scientifique
- **Philippe Gérard**, Iles du Ciel, pilote expérimenté en suivi animalier.

Article 3 :

L'autorisation est accordée à sa signature jusqu'au 31 décembre 2026. L'ULM utilisé est un hydravion de type Petrel. Les suivis seront réalisés entre septembre et décembre chaque année, pour les années 2025 et 2026. Par année, il est prévu de réaliser entre 3 à 5 vols, sur des jours différents. A chaque vol, l'ULM suivra un trajet précis composé de plusieurs transects. Les vols, qui seront programmés entre 10h00 et 14h00, se feront à une altitude comprise entre 70 et 100 m pour faciliter la détection des raies. Un vol en hydravion peut permettre de réaliser 2 à 3 fois l'ensemble des transects.

Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

Article 4 :

La personne responsable des observations est autorisée à voler en hydravion dans le Grand Cul-de-Sac Marin, au large de l'îlet Fajou en cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 5 :

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune, la Flore environnante.

Article 6 :

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès - 97122 Baie Mahault).

Article 7 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93
Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes.

- Madame Simone Mège, Chargée de mission « Milieux Marins » au Service Patrimoine, mail : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr
- Monsieur Thibaut Glasser, chef du pôle marin, mail : thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 8 :

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports ou des publications produites sera transmis au Parc.

Article 9 :

Le chef du Pôle Marin ainsi que le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 3 octobre 2025

Le Directeur



Harry OZIER-LAFONTAINE

